

PÔLE RESSOURCES
Direction des Affaires Juridiques et des Achats
Service commande publique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20260414-2026-55C-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2026
Publication : 20/04/2026

CERTIFIÉ CONFORME

Acte exécutoire le 20 avril 2026 Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 14 avril 2026

88 élus présents (103 en exercice, 15 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES EN VUE DE
L'ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DES
COMMISSIONS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (2026/55C/1.7.1)**

Conformément à l'article D1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au Conseil d'agglomération de créer et fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) permanentes et des commissions de délégation de service public (CDSP).

Aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les commissions d'appel d'offres et commissions de délégation de service public sont composées :

- de l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, Président de la commission ;
- par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. L'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.

Enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent dans ces commissions :

- avec voix délibérative, les membres de la commission à savoir le Président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires. Lors d'une réunion de la CAO pour le choix du titulaire d'un marché public, le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix entre les membres de la commission ;
- avec voix consultative et sur invitation du Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;
- avec voix consultative et sur désignation du Président de la commission, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les agents du service commande publique de la direction affaires juridiques et achats assureront le secrétariat des commissions.

Il est proposé de créer une commission d'appel d'offres ainsi qu'une commission de délégation de service public.

Il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 1er alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants est accepté jusqu'au début du vote, auprès du Président de Mulhouse Alsace Agglomération, sous enveloppe fermée,
- Les élections auront lieu, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT (par renvoi de l'article L5211-1 du CGCT) le prévoient :

- elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue au a) du II de l'article L1411-5 et à l'article D1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante ;
- après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve la création de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public permanentes,
- approuve les conditions de dépôt des listes susvisées, en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public,
- autorise le Président à effectuer, dans ce cadre, les démarches et à signer tous documents nécessaires.

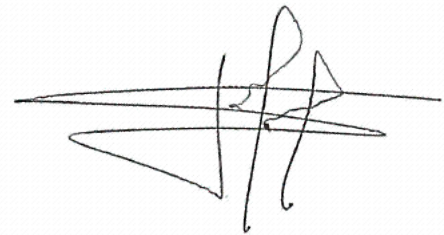
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN